

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 AVRIL 2014

PROCES VERBAL

L'an deux mil quatorze, le jeudi 24 avril à 18 h 00, les membres du Conseil Municipal de COUDEKERQUE-BRANCHE se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur David BAILLEUL, Maire, à la suite de la convocation qui leur a été faite le 18 avril deux mil quatorze, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 00, le quorum étant atteint.

Etaient présents : Monsieur David BAILLEUL, Maire, Monsieur Benoît VANDEWALLE, Monsieur Philippe DEVEYCX, Madame Barbara BAILLEUL-ROCHART (présente jusqu'au point 23), Monsieur Jean-Paul PARENT, Madame Valérie PLANTIN, Monsieur Michaël HENNEBELLE, Madame Maryline ELOY, Madame Catherine VANRENTERGHEM, Adjoints au Maire, Madame Mélanie LEMAIRE, Monsieur Laurent VANRECHEM, Madame Josette LEGRAND, Monsieur Pierre ROUSSEL, Madame Martine BELVERGE, Madame Patricia LESCEUX, Monsieur Cyrille GAILLARD, Madame Sigrid FAUCONNIER, Monsieur Jean-Pierre DUYCK, Madame Sandrine MESEURE, Monsieur Daniel BURGHGRAVE, Madame Francine LOISEL, Monsieur Bernard MAYEUR, Madame Delphine LARDEUR, Monsieur Philippe LIBER, Madame Stéphanie LEHOUCK, Monsieur Bertrand MEURISSE, Madame Anita GINKO, Monsieur Joël CARBON, Madame Myriam ECKEMAN, Monsieur Floris-Cédric JANSSENS, Monsieur Alexandre DISTANTI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés : Monsieur Yves MAC CLEAVE (pouvoir à Monsieur Michaël HENNEBELLE), Madame Josiane ALGOET (pouvoir à Monsieur Philippe DEVEYCX), Madame Barbara BAILLEUL-ROCHART (pouvoir à Monsieur Cyrille GAILLARD jusqu'au point 30), Adjoints au Maire, Monsieur Didier BYKOFF (pouvoir à Monsieur le Maire), Monsieur Nicolas METROPE (pouvoir à Monsieur Benoît VANDEWALLE), Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Mademoiselle Mélanie LEMAIRE a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur Patrice MANCHUELLE, Directeur Général des Services, a été désigné secrétaire auxiliaire.

2014/02/01 : ADMINISTRATION GENERALE : Approbation du procès verbal et de l'intervention des élus du Conseil Municipal du 29 mars 2014

RAPPORT DE PRESENTATION

I – HISTORIQUE DU DOSSIER

Monsieur André DELATTRE, Maire de 1976 à 2008, avait souhaité que le nouvel Hôtel de Ville soit érigé sur la place actuellement dénommée place de l'Hôtel de Ville, inaugurée le 12 février 1989.

En définitive, l'Hôtel de Ville a été construit place de la République.

Afin de rendre hommage à Monsieur André DELATTRE, qui nous a quittés le 04 février dernier, il vous est proposé de donner son nom à ce qui est aujourd'hui appelé place de l'Hôtel de Ville.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2121 - 29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret N° 94 - 1112 du 19 Décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu le rapport de présentation joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

POUR : 29 VOIX

CONTRE : 4 VOIX (Monsieur Joël CARBON, Madame Myriam ECKEMAN, Monsieur Floris-Cédric JANSSENS, Monsieur Alexandre DISTANTI)

REFUS DE VOTE : 2 (Monsieur Bertrand MEURISSE et Madame Anita GINKO)

Article unique : DE DENOMMER la Place de l'Hôtel de Ville, Place André DELATTRE (Maire de 1976 à 2008).

2014/02/03 : URBANISME : Dénomination du chemin reliant l'avenue du Mail au nouvel Intermarché

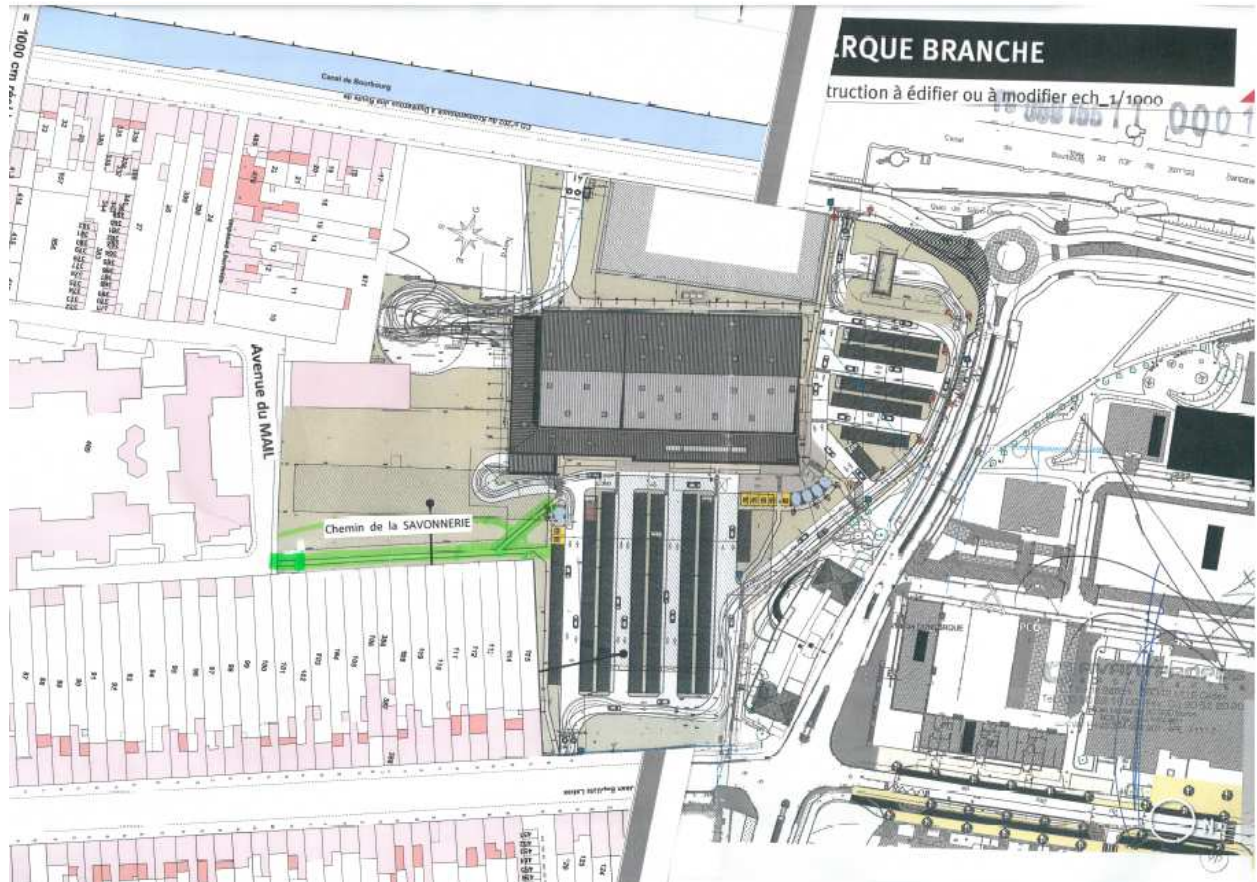
RAPPORT DE PRESENTATION

Un centre commercial Intermarché a été construit sur un terrain sis route de Bourbourg et avenue Jean Baptiste Lebas.

Cet aménagement comprend un chemin reliant l'avenue du Mail et le centre commercial.

En mémoire d'une très grande activité de l'usine Lesieur après 1914 et qui a disparu ensuite : le savon de Marseille. Car effectivement on fabriquait, à Coudekerque-Branche, ledit savon de Marseille, sous la marque bien connue « Persavon ».

Il vous est donc proposé de dénommer ce chemin, dont l'accès est perpendiculaire à l'avenue du Mail : le Chemin de la Savonnerie.



DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2121 - 29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N° 94 - 1112 du 19 Décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu le rapport de présentation joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES

Article 1 : DE DENOMMER le chemin, entre l'avenue du Mail et le centre commercial Intermarché « le Chemin de la Savonnerie ».

RAPPORT DE PRESENTATION

2014 / 02 /04: AFFAIRES FINANCIERES/AFFAIRES FONCIERES : Vente à la Société GRAND FRAIS DEVELOPPEMENT des immeubles non bâtis sis 49 et 49 E, route de Bergues cadastrés AP 72 (p), AP 75, AP 76, AR 138, AR 139 et AR 150, pour une superficie totale de 8 833 m²

I – HISTORIQUE DU DOSSIER

Les promesses d'achat faites par les précédents investisseurs pour l'acquisition de l'emprise foncière des anciennes Serres de Flandres n'ayant pas abouti pour cause de difficultés de commercialisation des boutiques, un nouvel acquéreur a été trouvé.

La Société en Nom Collectif GRAND FRAIS DEVELOPPEMENT, dont l'enseigne GRAND FRAIS est spécialisée dans la distribution aux particuliers de produits frais, a confirmé son intérêt de principe pour l'acquisition des immeubles sis 49 et 49 E, route de Bergues, cadastrés AP 72 (partie de), AP 75, AP 76, AR 138, AR 139 et AR 150, pour une superficie totale de 8833 m², selon la répartition suivante :

AP 72 (partie de) = 462 m² (*sur les 2 041 m² d'emprise totale*)

AP 75 = 1 021 m²

AP 76 = 1 659 m²

AR 138 = 4 457 m²

AR 139 = 348 m²

AR 150 = 886 m²

II - OPPORTUNITE

L'idée de base du concept est de recréer sur le plan architectural l'esprit d'un supermarché de type halle traditionnelle regroupant un rayon boucherie, un rayon fruits et légumes, un rayon traiteur-produits de la mer, un rayon épicerie structuré par zone géographique terrestre, un rayon produits laitiers et une boulangerie attenante.

Le plan de masse sera organisé de manière à pouvoir recevoir l'immeuble commercial sur la partie gauche de l'emprise foncière, à côté du restaurant Le Soubise, la partie droite étant prévue à usage de parc de stationnement intégré dans un cadre verdoyant.

III – ASPECT JURIDIQUE

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la cession de cet ensemble immobilier de 8833 m² formés par les terrains cadastrés AP 72 (partie de), AP 75, AP 76, AR 138, AR 139 et AR 150, sis 49 et 49 E, route de Bergues, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et, auparavant, une promesse de vente avec la Société en Nom Collectif GRAND FRAIS

DEVELOPPEMENT ou toute SCI constituée ad hoc pour le projet pour l'acquisition du foncier et venant en substitution de GRAND FRAIS DEVELOPPEMENT.

La promesse de vente et l'acte de vente seront réalisés sous la forme notariée par Maître Guillaume JACQUART, Notaire, sis 27 rue Allent à Saint-Omer (62502), et éventuellement conjointement avec tout notaire choisi par la Société GRAND FRAIS DEVELOPPEMENT ou par la société venant en substitution de cette dernière.

L'accord de la S.N.C. GRAND FRAIS DEVELOPPEMENT ne sera définitif qu'à compter de la mise au point d'une promesse de vente sous les conditions suspensives standards suivantes :

1. Obtention de toutes les autorisations commerciales éventuelles et d'un permis de construire devenu définitif pour l'ensemble immobilier qu'il est envisagé d'édifier sur le terrain et ce exactement en conformité avec les plans qui seront déposés;
2. Obtention d'un certificat d'urbanisme.

IV – ASPECT FINANCIER

Le prix proposé par la Société en Nom Collectif GRAND FRAIS DEVELOPPEMENT est de CINQ CENT DIX MILLE EUROS (510 000 Euros) net vendeur, conforme à l'estimation faite par le Service des Domaines.

L'acquéreur s'engage à verser à la ville, vendeur, une indemnité d'immobilisation égale à 10 % du montant du prix de vente, à titre de garantie et de clause pénale, au comptant et en totalité, le jour de signature de la promesse de vente, quittance en étant donnée dans la promesse de vente.

Tous les frais liés à cette cession seront exclusivement à la charge de l'acquéreur, que ce soient, notamment, les frais de notaire, les frais d'enregistrement au service chargé de la publicité foncière de Dunkerque, la contribution de sécurité immobilière, ainsi que les frais de géomètre et les frais éventuels de raccordement aux réseaux.

La recette correspondante à cette cession sera imputée au budget général de la ville.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport de présentation joint en annexe,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

POUR : 33 VOIX

ABSTENTIONS : 2 VOIX (Monsieur Joël CARBON, Madame Myriam EECKEMAN)

Article 1 : D'APPROUVER la vente par la Ville à la Société en Nom Collectif GRAND FRAIS DEVELOPPEMENT, ou à toute société venant en substitution de cette dernière, de l'ensemble immobilier sis 49, et 49 E route de Bergues à Coudekerque-Branche, cadastrés AP 72 (partie de), AP 75, AP 76, AR 138, AR 139 et AR 150, pour une superficie totale de

8 833 m², moyennant le prix de CINQ CENT DIX MILLE EUROS (510 000 €) net vendeur, en vue de la réalisation d'un ensemble commercial.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches liées à la réalisation de cette vente et à signer la promesse de vente et l'acte de vente qui seront rédigés en la forme notariée, ainsi que toutes les pièces liées à cette transaction.

Les frais liés à cette opération seront à la charge de la Société en Nom Collectif GRAND FRAIS DEVELOPPEMENT, acquéreur, ou de toute société venant en substitution de cette dernière.

Article 3 : La recette correspondante sera imputée au budget général de la ville.

2014/02/05 : ADMINISTRATION GENERALE : Détermination du nombre d'Adjoints de quartier

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article L.2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : *dans les communes de 80000 habitants et plus, le Conseil Municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune. Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le Conseil Municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement. Les conseils de quartier peuvent être consultés par le Maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le Maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville. Le Conseil Municipal peut affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement. Les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent appliquer les présentes dispositions. Dans ce cas, les articles L.2122-2-1 et L. 2122-18-1 s'appliquent.*

Lesdits articles du CGCT précisent ainsi respectivement :

- *Dans les communes de 80 000 habitants et plus, la limite fixée à l'article L.2122-2 peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puissent excéder 10% de l'effectif légal du Conseil Municipal.*
- *L'adjoint chargé de quartier connaît de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier*

Pour mémoire, l'article L.2122-2 du CGCT précise que : *le Conseil Municipal détermine le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.* Ce que l'Assemblée a fait dans sa séance du 29 mars dernier en fixant ce nombre à 10.

Comme dans la précédente mandature, et en application de ces dispositions, il vous est proposé de créer trois (3) postes d'adjoints de quartier sachant qu'ils bénéficieront aussi d'une délégation de fonction ce qui portera le nombre d'adjoints au Maire à 13.

Vous êtes appelé à statuer.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Conformément aux articles L 2122-1 et L 2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants et plus, peuvent constituer des conseils de quartier et procéder à l'élection d'adjoints de quartier.

Vu le rapport de présentation joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

POUR : 29 VOIX

CONTRE : 3 VOIX (Monsieur Bertrand MEURISSE, Madame Anita GINKO, Monsieur Floris-Cédric JANSSENS)

ABSTENTIONS : 3 VOIX (Monsieur Joël CARBON, Madame Myriam EECKEMAN, Monsieur Alexandre DISTANTI)

Article 1 : La création de trois postes d'Adjoints de quartiers. Il est précisé que ces Adjoints bénéficieront aussi d'une délégation de fonction.

2014/02/06 : ADMINISTRATION GENERALE : Délégation donnée au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil Municipal peut, pour des raisons pratiques, déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps non négligeable. Ces délibérations peuvent être prises en début de mandat, ce qui est le plus fréquent, mais peuvent également intervenir en cours de mandat. Elles peuvent également intervenir en plusieurs fois, à des moments différents, à l'usage ou en fonction de l'évolution des textes législatifs ou réglementaires qui encadrent ces délégations. Les domaines de compétence pouvant être délégués par le Conseil municipal sont énoncées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal peut déléguer la totalité des attributions prévues à l'article L.2122-22, ou limiter ses délégations à certaines d'entre elles seulement. En cas de délégation partielle, la délibération du Conseil Municipal doit limiter précisément l'étendue de celle-ci et doit préciser la ou les compétences déléguées. Il n'y a pas de délégation sans texte, ce qui signifie que les délégations du Conseil municipal au Maire sont impossibles en dehors des matières où elles sont expressément prévues par un texte. Ces délibérations ne peuvent non plus être rédigées d'une manière trop générale sous peine de nullité. En effet, le juge appréciera toujours de manière restrictive une délégation, ce qui signifie qu'il l'interprétera de la manière la moins large possible.

Une fois l'attribution déléguée, le Maire est le seul compétent pour statuer dans cette matière : une délibération du Conseil municipal sur une matière déléguée serait entachée d'illégalité.

Le Maire ne peut déléguer à ses adjoints une mission qui lui a été déléguée par le Conseil Municipal en application de l'article L. 2122-22, sauf si ce dernier l'y a autorisé dans sa délibération, ce qui s'applique à toute délégation en cas d'empêchement ou d'absence du Maire.

Les décisions du Maire agissant par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets : elles doivent être transmises au Préfet pour le contrôle de légalité et doivent être publiées. Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal (une fois par trimestre) des décisions prises par délégation (**article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales**).

Les délégations sont accordées pour la durée du mandat de Maire.

Aussi, il vous est proposé de déléguer au Maire et dans ces conditions :

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2 - De fixer, dans la limite de 1 000 Euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3 - De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions concernant les dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat dans les conditions du code, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7 - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros.

11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (des domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et, lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code.

16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans des actions intentées contre elle devant l'ordre judiciaire ou administratif. Cette délégation d'ester en justice emporte naturellement le pouvoir de constituer la ville partie civile et de poursuivre l'instance en toute voie de recours. Ces actions concerneront :

- 1 : les décisions prises par lui par délégation du Conseil Municipal dans les conditions prévues par la présente délibération,
- 2 : les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal,
- 3 : Les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal

17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 Euros.

18 - De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19 – De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20 – De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 1 500 000 Euros.

21 – D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme pour la sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux.

22 – D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme, sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à la propriété ou la jouissance d'un immeuble ou d'une partie de celui-ci appartenant notamment à l'Etat ou à des sociétés dont il détient la majorité du capital.

23 – De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour des opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24 – D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

En cas d'empêchement ou d'absence du Maire, le Conseil Municipal, décide que les présentes délégations seront exercées par Monsieur Benoît VANDEWALLE, 1^{er} Adjoint.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport de présentation joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

POUR : 29 VOIX

ABSTENTIONS : 6 VOIX (Monsieur Bertrand MEURISSE, Madame Anita GINKO, Monsieur Joël CARBON, Madame Myriam EECKEMAN, Monsieur Floris-Cédric JANSSENS, Monsieur Alexandre DISTANTI)

Article 1 : D'APPROUVER les délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales ci-après :

- 1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
- 2 - De fixer, dans la limite de 1 000 Euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3 - De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions concernant les dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat dans les conditions du code , et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7 - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros.

11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (des domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et, lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code.

16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans des actions intentées contre elle devant l'ordre judiciaire ou administratif. Cette délégation d'ester en justice emporte naturellement le pouvoir de constituer la ville partie civile et de poursuivre l'instance en toute voie de recours. Ces actions concerneront :

- 1 : les décisions prises par lui par délégation du Conseil Municipal dans les conditions prévues par la présente délibération,
- 2 : les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal,

- 3 : Les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal

17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 Euros.

18 - De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19 – De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20 – De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 1 500 000 Euros.

21 – D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme pour la sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux.

22 – D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme, sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à la propriété ou la jouissance d'un immeuble ou d'une partie de celui-ci appartenant notamment à l'Etat ou à des sociétés dont il détient la majorité du capital.

23 – De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour des opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24 – D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatifs à cette question.

En cas d'empêchement ou d'absence du Maire, le Conseil Municipal, décide que les présentes délégations seront exercées par Monsieur Benoît VANDEWALLE, 1^{er} Adjoint.

2014/02/07 : ADMINISTRATION GENERALE : Election des membres du Conseil Municipal siégeant à la Commission d'Appel d'Offres

RAPPORT DE PRESENTATION

Conformément aux articles 22 I 3° et 22 II du Code des Marchés Publics, il convient de procéder à l'élection des membres du Conseil Municipal siégeant à la Commission d'Appel d'Offres.

Cette commission est présidée par le Maire ou son représentant et composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus selon le principe de représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur la base des listes proposées par chaque formation représentée au Conseil Municipal, il sera procédé à l'élection des membres du Conseil Municipal siégeant à la Commission d'Appel d'Offres.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 22 I 3° et 22 II du Code des Marchés Publics,
Vu le rapport de présentation joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

- **La Liste « Agir pour l'avenir » présente les candidats suivants :**

Membres titulaires :

- Monsieur Benoît VANDEWALLE,
- Monsieur Yves MAC CLEAVE,
- Monsieur Philippe DEVEYCX,
- Monsieur Pierre ROUSSEL,
- Madame Valérie PLANTIN,

Membres suppléants :

- Madame Barbara BAILLEUL,
- Monsieur Jean-Paul PARENT,
- Madame Josiane ALGOET,
- Monsieur Didier BYKOFF,
- Madame Maryline ELOY

- La Liste « Unis pour construire » présente les candidats suivants :

Membres titulaires :

- Monsieur Joël CARBON,

Membres suppléants :

- Madame Myriam EECKEMAN

- La Liste « Ensemble plus forts, plus vrais, plus sincères » présente le candidat suivant :

Membre titulaire :

- Monsieur Alexandre DISTANTI

- La Liste « Coudekerque-Branche c'est vous » présente le candidat suivant :

Membre titulaire :

- Monsieur Floris-Cédric JANSSENS

Suite au vote à bulletin secret, le dépouillement donne les résultats suivants :

- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 35
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 33

L'application de la règle proportionnelle au plus fort reste conduit à la répartition suivante :

- La liste « **Agir pour l'avenir** » a obtenu 29 voix
- la liste « **Unis pour construire** » a obtenu 2 voix
- la liste « **Ensemble plus forts, plus vrais, plus sincères** » a obtenu 1 voix
- la liste « **Coudekerque-Branche, c'est vous** » a obtenu 1 voix

DECIDE

Article unique : DE DESIGNER les membres du Conseil Municipal élus pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres, à savoir:

Membres titulaires :

- Monsieur Benoît VANDEWALLE
- Monsieur Yves MAC CLEAVE
- Monsieur Philippe DEVEYCX
- Monsieur Pierre ROUSSEL
- Monsieur Joël CARBON

Membres suppléants :

- Madame Barbara BAILLEUL
- Monsieur Jean-Paul PARENT
- Madame Josiane ALGOET
- Monsieur Didier BYKOFF
- Madame Myriam EECKEMAN

RAPPORT DE PRESENTATION

I – HISTORIQUE DU DOSSIER

L'article 7 du décret 2000-6 du 4 janvier 2000 précise que le Conseil d'Administration du CCAS est composé d'un Président et de 8 membres élus du Conseil Municipal et de 8 membres nommés par arrêté (4 représentants d'associations et 4 participants à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune).

Ces 8 membres doivent être désignés par vote au scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel, selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Sur la base des listes proposées par chaque formation représentée au Conseil Municipal, il sera procédé à cette élection conformément aux dispositions précitées.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'article R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu le rapport de présentation joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : DE FIXER à huit le nombre de représentants élus du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Les candidats proposés sont :

- **Liste « Agir pour l'avenir »**
Monsieur Benoît VANDEWALLE,
Madame Josiane ALGOET,
Madame Maryline ELOY,
Madame Catherine VANRENTERGHEM,
Madame Patricia LESCIEUX,
Madame Sigrid FAUCONNIER,
Madame Francine LOISEL,
Madame Mélanie LEMAIRE,

- **Liste « Coudekerque-Branche c'est vous »**
Monsieur Floris JANSSENS

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35
- Nombre de suffrages exprimés : 33
- Bulletins nuls : 2
- Liste présentée par la liste « **Agir pour l'avenir** » : 29 voix
- Liste présentée par la liste « **Coudekerque-Branche c'est vous** » : 4 voix

L'application de la règle proportionnelle au plus fort reste conduit à la répartition suivante :

- Liste présentée par la liste « **Agir pour l'avenir** » : 7 sièges
- Liste présentée par la liste « **Coudekerque-Branche c'est vous** » : 1 siège.

Article 2 : représenteront le Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Monsieur Benoît VANDEWALLE, Adjoint
Madame Josiane ALGOET, Adjointe
Madame Maryline ELOY, Adjointe
Madame Catherine VANRENTERGHEM, Adjointe
Madame Patricia LESCLIEUX, Conseillère Municipale
Madame Sigrid FAUCONNIER, Conseillère Municipale
Madame Francine LOISEL, Conseillère Municipale
Monsieur Floris-Cédric JANSSENS, Conseiller Municipal

2014/02/09 : ADMINISTRATION GENERALE : Formation des différentes commissions municipales et désignation des membres

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article L.2121-22 de du Code Général des Collectivités Territoriales précise : *Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande la majorité des membres qui la composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

Il vous est donc proposé en application de ces dispositions :

- De créer 7 commissions municipales permanentes à savoir :
 - o Budget Finances

- Urbanisme et cadre de vie
 - Economie, emploi, insertion
 - Affaires sociales et pouvoir d'achat
 - Culture, fêtes et cérémonies
 - Sport
 - Education, enfance, jeunesse
- De fixer à 8, en plus du Maire, Président, le nombre de membres composant ces commissions.
 - D'appliquer les règles de la proportionnelle au plus fort reste pour la répartition des sièges aux différentes listes composant l'assemblée.

Vous êtes appelé à statuer.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de présentation,

Oui l'exposé en séance de Monsieur le Maire,

Considérant que si la constitution de commissions municipales ne relève pas d'une obligation, mais d'une possibilité codifiée à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle,

Considérant que l'application stricte de la règle de la proportionnelle au plus fort reste, telle qu'elle est imposée par exemple pour la composition de la Commission d'Appel d'Offres, aboutit à ne pas assurer une représentation pluraliste de la diversité du Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES

Article 1 : DE CREER 7 commissions municipales permanentes à savoir :

- Budget – Finances
- Urbanisme et cadre de vie
- Economie, emploi, insertion
- Affaires sociales et pouvoir d'achat
- Culture, fêtes et cérémonies
- Sport
- Education, enfance, jeunesse.

Article 2 : DE FIXER à 12, en plus du Maire, Président, ce nombre de membres les composant et de les répartir de la façon suivante :

- 8 membres de la liste « Agir pour l'Avenir »
- 1 membre de la liste « Coudekerque Bleu Marine »
- 1 membre de la liste « Unis pour construire »
- 1 membre de la liste « Coudekerque-Branche, c'est vous »
- 1 membre de la liste « Ensemble, plus forts, plus vrais, plus sincères ».

Chaque liste est invitée à faire parvenir, pour courrier adressé au Maire, le nom des élus désignés pour siéger au sein de chacune des 7 commissions.

2014/02/10 : ADMINISTRATION GENERALE : Election des délégués communaux au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U.) pour la Télédistribution (réseau câblé)

RAPPORT DE PRESENTATION

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder à l'élection des délégués communaux au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U) pour la télédistribution (réseau câblé).

Conformément à l'article 5211-7 du CGCT, les délégués des communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont élus au scrutin secret uninominal à la majorité absolue.

La Ville dispose de deux (2) postes de délégués (2 titulaires – 2 suppléants).

Il vous est proposé de procéder à cette élection.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport de présentation joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

POUR : 30 VOIX

ABSTENTIONS : 5 VOIX (Monsieur Joël CARBON, Madame Myriam EECKEMAN, Monsieur Bertrand MEURISSE, Madame Anita GINKO, Monsieur Alexandre DISTANTI)

Article unique : DE NOMMER les membres du Conseil Municipal élus délégués communaux au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U) pour la télédistribution (réseau

câblé) de la manière suivante :

Délégués titulaires :

- Monsieur le Maire
- Monsieur Benoît VANDEWALLE

Délégués suppléants :

- Madame Josiane ALGOET
- Monsieur Nicolas METROPE.

2014/02/11 : ADMINISTRATION GENERALE : Désignation d'un représentant du Conseil Municipal au sein de la Société Publique de l'Agglomération Dunkerquoise

RAPPORT DE PRESENTATION

La ville de Coudekerque-Branche fait partie de la Société Publique de l'Agglomération Dunkerquoise et à ce titre, il convient de désigner un représentant du Conseil Municipal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner Monsieur le Maire comme représentant du Conseil Municipal au sein de la Société Publique de l'Agglomération Dunkerquoise.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport de présentation joint en annexe,
Après en avoir délibéré

POUR : 31 voix

ABSTENTIONS : 4 voix (Monsieur Joël CARBON, Madame Myriam EECKEMAN, Monsieur Bertrand MEURISSE, Madame Anita GINKO)

Monsieur Alexandre DISTANTI ne prend pas part au vote.

Article unique : DE DESIGNER Monsieur le Maire comme représentant du Conseil Municipal au sein de la Société Publique de l'Agglomération Dunkerquoise.

RAPPORT DE PRESENTATION

I – REFERENCES JURIDIQUES

Article 90 bis de la loi du 26 janvier 1984

II – HISTORIQUE DU DOSSIER

Dans le cadre du renouvellement des assemblées locales, il convient de désigner un représentant municipal au conseil de discipline de recours.

Ce conseil de discipline de recours a été institué en application de l'article 90 bis de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le nombre de ces conseils de discipline de recours est fixé à 1 par région. Pour la région du Nord Pas de Calais, le siège se situe à Lille au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Cette instance comprend en nombre égal des représentants du personnel et des représentants des collectivités territoriales. Chaque représentant dispose d'un suppléant.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics se répartissent de la manière suivante : un conseiller régional, deux conseillers généraux, trois conseillers municipaux des communes de plus 20 000 habitants et trois maires de communes de moins de 20 000 habitants.

A l'issue des désignations de l'ensemble des collectivités de plus de 20 000 habitants de la région, il sera procédé à un tirage au sort afin de déterminer les membres titulaires et suppléants de l'instance disciplinaire de recours. Le tirage au sort est effectué par le président du Conseil de discipline de recours.

Il est proposé de désigner Monsieur Yves MAC CLEAVE, en qualité d'élus amenés à siéger au sein du conseil de discipline de recours.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport de présentation joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

POUR : 30 voix

CONTRE : 1 voix (Madame Myriam ECKEMAN)

ABSTENTIONS : 4 voix (Monsieur Joël CARBON, Monsieur Bertrand MEURISSE, Madame Anita GINKO, Monsieur Alexandre DISTANTI)

Article unique : DE DESIGNER Monsieur Yves MAC CLEAVE en qualité d' élu du Conseil Municipal amené à siéger au sein du conseil de discipline de recours du Centre de Gestion du Nord.

2014/02/13 : ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la ville aux organismes d'œuvre sociale

a) Comité National d'Action Sociale – C.N.A.S.

b) Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale – F.N.A.S.S.

RAPPORT DE PRESENTATION

I – REFERENCES JURIDIQUES

Article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983

Loi 2007-209 du 19 février 2007

II – HISTORIQUE DU DOSSIER

a) Comité National d'Action Sociale – C.N.A.S.

Le Comité National d'Action Sociale - C.N.A.S., association de loi 1901 permet aux collectivités adhérentes d'offrir à leurs agents des prestations d'œuvres sociales (en direction de la famille – les enfants et études – vacances – secours – prêts).

Conformément à l'article 6 des statuts du C.N.A.S, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus ainsi que de la désignation d'un délégué des agents chargés de représenter la collectivité.

Il est proposé de désigner Monsieur Yves MAC CLEAVE, Adjoint au Maire, pour siéger au sein de cette instance.

b) Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale – F.N.A.S.S.

Le Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale (F.N.A.S.S.) association de loi 1901 gère depuis 1966 l'action sociale des personnels territoriaux et permet donc aux collectivités adhérentes d'offrir à leurs agents des prestations d'œuvres sociales (en direction de la famille – les enfants et études – vacances – secours – prêts).

Conformément à l'article 7 des statuts du F.N.A.S.S, chaque collectivité adhérente, quelle que soit sa taille, est représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et y dispose d'un droit de vote.

Il est proposé de désigner Monsieur Yves MAC CLEAVE, Adjoint au Maire, pour siéger au sein de cette instance.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport de présentation joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

POUR : 32 voix

ABSTENTIONS : 3 voix (Monsieur Bertrand MEURISSE, Madame Anita GINKO, Monsieur Alexandre DISTANTI)

Article unique : DE DESIGNER Monsieur Yves MAC CLEAVE, Adjoint au Maire, pour siéger au sein du Comité National d'Action Sociale et du Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale.

2014/02/14 : ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Ville dans différentes instances :

- Conseil d'Administration de l'Harmonie Municipale Conseil d'Administration du Collège Boris Vian
- Conseil d'Administration du Collège Jules Ferry Conseil d'Administration du Collège du Westhoek
- Conseil d'Administration de Lycée d'Enseignement Professionnel Fernand Léger Conseil d'Administration de l'Association pour le Développement des Actions de Sécurité dans les agglomérations de la Région Dunkerquoise (A.D.A.S.A.R.D.)
- Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Dunkerque
- Conseil de vie sociale de la Résidence Rembrandt de l'AFEJI
- Conseil d'Administration MATERLAIT
- Conseil d'Administration de Coud'œil
- Maison de Promotion de la Santé
- Coud'Pouce pour l'emploi

RAPPORT DE PRESENTATION

Compte-tenu du renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Ville dans diverses instances.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner pour siéger au sein :

- **Du Conseil d'Administration de l'Harmonie Municipale** :
- Titulaires : Monsieur le Maire, Monsieur Philippe LIBER, Madame Francine LOISEL
- Suppléants : Madame Valérie PLANTIN, Madame Sigrid FAUCONNIER, Monsieur Jean-Paul PARENT

- **Du Conseil d'Administration du Collège Boris Vian** : Monsieur Bernard MAYEUR
- **Du Conseil d'Administration du Collège Jules Ferry** : Madame Martine BELVERGE
- **Du Conseil d'Administration du Collège du Westhoek** : Madame Francine LOISEL
- **Du Conseil d'Administration du Lycée d'Enseignement Professionnel Fernand Léger** : Monsieur Bernard MAYEUR, Monsieur Jean-Paul PARENT
- **Du Conseil d'Administration de l'Association pour le Développement des Actions de Sécurité dans les Agglomérations de la Région Dunkerquoise (A.D.A.S.A.R.D)** : Monsieur Jean-Paul PARENT
- **Du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Dunkerque (C.H.D)** : Monsieur le Maire
- **Du Conseil de Vie Sociale de la Résidence Rembrandt de l'AFEJI** : Madame Catherine VANRENTERGHEM
- **Du Conseil d'Administration MATERLAIT** : Madame Martine BELVERGE
- **Du Conseil d'Administration de Coud'œil** : Monsieur Jean-Pierre DUYCK, Monsieur Philippe LIBER
- **De la Maison de Promotion de la Santé** : Madame Catherine VANRENTERGHEM
- **De l'Association Coud'Pouce pour l'Emploi** :
 - Titulaire : Monsieur Yves Mac CLEAVE
 - Suppléant : Monsieur Michaël HENNEBELLE

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport de présentation joint en annexe,

DECIDE

POUR : 30 voix

ABSTENTIONS : 5 voix (Monsieur Joël CARBON, Madame Myriam ECKEMAN, Monsieur Bertrand MEURISSE, Madame Anita GINKO, Monsieur Alexandre DISTANTI)

Article unique : DE DESIGNER les membres du Conseil Municipal pour représenter la ville dans les instances suivantes :

- Monsieur le Maire, Monsieur Philippe LIBER, Madame Francine LOISEL, titulaires Madame Valérie PLANTIN, Madame Sigrid FAUCONNIER, Monsieur Jean-Paul PARENT, suppléants pour le Conseil d'Administration de l'Harmonie Municipale
- Monsieur Bernard MAYEUR pour le Conseil d'Administration du Collège Boris Vian
- Madame Martine BELVERGE pour le Conseil d'Administration du Collège Jules Ferry
- Madame Francine LOISEL pour le Conseil d'Administration du Collège du Westhoek
- Monsieur le Maire, Monsieur Bernard MAYEUR et Monsieur Jean-Paul PARENT pour le Conseil d'Administration du Lycée d'Enseignement Professionnel Fernand Léger
- Monsieur Jean-Paul PARENT pour le Conseil d'Administration de l'Association pour le Développement des Actions de Sécurité dans les Agglomérations de la Région Dunkerquoise (A.D.A.S.A.R.D)
- Monsieur le Maire pour le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Dunkerque (C.H.D)
- Madame Catherine VANRENTERGHEM pour le Conseil de Vie Sociale de la Résidence Rembrandt de l'AFEJI
- Madame Martine BELVERGE pour le Conseil d'Administration Materlait
- Monsieur Jean-Pierre DUYCK et Monsieur Philippe LIBER pour le Conseil d'Administration de Coud'œil
- Madame Catherine VANRENTERGHEM pour la Maison de Promotion de la Santé
- Monsieur Yves MAC CLEAVE, titulaire et Monsieur Michaël HENNEBELLE, suppléant pour l'Association Coud' Pouce pour l'Emploi

2014/02/15 : ADMINISTRATION GENERALE : Désignation du correspondant local en matière de défense et de sécurité civile

RAPPORT DE PRESENTATION

Compte tenu du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner un correspondant local en charge des questions de défense et de sécurité civile pour la Ville.

Le Préfet du Nord a invité la commune à ce qu'un seul et même correspondant assure les fonctions de correspondant en matière de défense et de sécurité civile.

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner Monsieur Jean-Paul PARENT, Adjoint au Maire, dans cette fonction.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport de présentation joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

POUR : 30 voix

ABSTENTIONS : 5 voix (Monsieur Joël CARBON, Madame Myriam EECKEMAN, Monsieur Bertrand MEURISSE, Madame Anita GINKO, Monsieur Alexandre DISTANTI)

Article unique : DE DESIGNER Monsieur Jean-Paul PARENT, Adjoint au Maire, comme correspondant local en matière de défense et de sécurité civile.

2014/02/16 : ADMINISTRATION GENERALE : Désignation du correspondant local en matière de sécurité routière

RAPPORT DE PRESENTATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'Association des Maires du Nord a souhaité s'associer à l'action menée par la Délégation Interministérielle à la Sécurité Routière, afin de renforcer le partenariat entre l'Etat et les collectivités territoriales, pour développer une politique pertinente en matière de sécurité routière.

A cette fin, elle propose aux communes de désigner un correspondant sécurité routière qui représentera la Ville dans le cadre des travaux à intervenir avec les instances de l'Etat.

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner Monsieur Jean-Paul PARENT, Adjoint au Maire, dans cette fonction.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport de présentation joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

POUR : 30 voix

ABSTENTIONS : 5 voix (Monsieur Joël CARBON, Madame Myriam EECKEMAN, Monsieur Bertrand MEURISSE, Madame Anita GINKO, Monsieur Alexandre DISTANTI)

Article unique : de DESIGNER Monsieur Jean-Paul PARENT, Adjoint au Maire, comme correspondant local en matière de sécurité routière.

2014/02/17 : AFFAIRES FINANCIERES : Budget primitif 2014

- a) Vote des taux d'imposition 2014
- b) Vote du Budget
- c) Autorisations de Programme et Crédits de paiement 2014
- d) Subvention au Centre Communal d'Action Sociale

RAPPORT DE PRESENTATION

- a) Vote des taux d'imposition 2014

I – HISTORIQUE DU DOSSIER

Vote des taux préalable au vote du budget primitif.

II - ASPECTS JURIDIQUES

Obligation de délibération fixant les taux des impôts de la commune.

III – IMPACT FINANCIER

Les taux des impôts des ménages pour la commune en 2014 sont proposés comme suit :

	2014	2013
- Taxe d'habitation :	31,14 %	31,14 %
- Taxe Foncière sur les propriétés bâties :	34,64 %	34,64 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	96,73 %	96,73 %

Au final, la seule évolution des produits des impositions directes proviendra de l'évolution physique des bases qui évolueront forfaitairement de 0,9 % au titre de la loi de finances pour 2014.

La recette fiscale attendue, à taux constants, devrait ainsi s'élever à 10 142 576 € hors allocations compensatrices.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les taux d'imposition 2014 tels que proposés ci-dessus.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'état 1259 pour l'année 2014 transmis par les services fiscaux,

Vu le Budget Primitif 2014,

Vu le rapport de présentation joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

POUR : 29 VOIX

CONTRE : 6 VOIX (Monsieur Bertrand MEURISSE, Madame Anita GINKO, Monsieur Joël CARBON, Madame Myriam EECKEMAN, Monsieur Floris-Cédric JANSSENS, Monsieur Alexandre DISTANTI)

Article 1 : DE VOTER pour l'année 2014 les taux d'imposition de la commune comme suit :

- | | |
|---|---------|
| - Taxe d'habitation : | 31,14 % |
| - Taxe Foncière sur les propriétés bâties : | 34,64 % |
| - Taxe Foncière sur les propriétés non bâties | 96,73 % |

RAPPORT DE PRESENTATION

b) Vote du Budget

I – HISTORIQUE DU DOSSIER

Vote du budget primitif permettant d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au fonctionnement des services et aux investissements sur la commune.

II – ASPECTS JURIDIQUES

Obligation de délibération pour inscrire les crédits en recettes et en dépenses.

III - OPPORTUNITE

Obligation de vote avant le 30 avril 2014, lors d'une année électorale.

IV – IMPACT FINANCIER

Le budget primitif 2014 s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement 28 106 500, 00 €

Section d'investissement 6 481 300, 00 €

Il est rappelé que le Budget est voté par nature.

Le Budget Primitif 2014 a été construit sur les principes :

- pas d'emprunt
- non augmentation des taux d'imposition
- avec une reprise intégrale des résultats de l'exercice précédent.

Le détail des inscriptions budgétaires est repris dans le budget primitif en lui-même, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le budget primitif pour l'année 2014.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport de présentation joint en annexe,
Où l'exposé de Monsieur le Maire et la présentation animée en séance du cadre général et de l'environnement financier national et local,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

POUR : 29 VOIX

CONTRE : 6 VOIX (Monsieur Bertrand MEURISSE, Madame Anita GINKO, Monsieur Joël CARBON, Madame Myriam ECKEMAN, Monsieur Floris-Cédric JANSSENS, Monsieur Alexandre DISTANTI)

Article 1 : D'ADOPTER le budget primitif 2014 selon le détail repris dans le rapport de présentation et qui s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement 28 106 500, 00 €

Section d'investissement 6 481 300, 00 €

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

c) Autorisations de Programme et Crédits de Paiement 2014

RAPPORT DE PRESENTATION

I – HISTORIQUE DU DOSSIER

Il a été décidé, lors du vote du BP 2013, deux AP/CP, pour la réhabilitation de la piscine DORMOY en gymnase, d'une part et l'aménagement d'une salle de raquettes, d'autre part. L'opération pour l'aménagement de la piscine Marx Dormoy en gymnase devant être reconsidérée, elle doit être annulée dans sa version initiale pour être remplacée par une nouvelle A.P.C.P. création d'un gymnase. L'opération pour l'aménagement d'une salle de raquettes quant à elle doit être ré-estimée. Ainsi, il est proposé de modifier la délibération 2013/02/01 du 08 avril 2013.

II – ASPECTS JURIDIQUES

Obligation de délibération distincte lors de l'adoption du Budget Primitif, selon l'art. R.2311-9 du C.G.C.T.

III – OPPORTUNITE

Obligation de vote avant le 30 avril 2014.

IV - IMPACT FINANCIER

Il est proposé de voter les Autorisations de Programme et Crédits de paiement 2014 suivants :

- Aménagement de l'ancienne piscine Marx Dormoy en gymnase (opération N° 111)

- CP 2013 : 28 967.92 € T.T.C.

- CP 2014 : 71 212.63 € T.T.C.

L'opération est annulée.

- Aménagement d'une salle de raquettes (opération N° 112)

- Le montant de l'AP est ré-estimé à 1 630 000 € T.T.C. réparti comme suit :

- CP 2013 : 47 494.95 € T.T.C.

- CP 2014 : 366 000.05 € T.T.C.

- CP 2015 : 700 000.00 € T.T.C.

- CP 2016 : 516 505.00 € T.T.C.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport de présentation joint en annexe,

Considérant, que le vote en AP/CP est nécessaire à la continuité des dossiers déclinés ci-après,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

POUR : 29 VOIX

CONTRE : 6 VOIX (Monsieur Bertrand MEURISSE, Madame Anita GINKO, Monsieur Joël CARBON, Madame Myriam EECKEMAN, Monsieur Floris-Cédric JANSSENS, Monsieur Alexandre DISTANTI)

Article 1 : DE VOTER les répartitions des Crédits de paiement sur la période 2013 à 2016 pour les opérations suivantes :

- **Opération N° 111 : Aménagement de l'ancienne piscine Marx Dormoy en gymnase**

CP 2013 :	28 967.92 € T.T.C.
CP 2014 :	71 212.63 € T.T.C.

L'opération est annulée.

- **Opération N° 112 : Aménagement d'une salle de raquettes**

Montant global de l'autorisation de programme pour la période 2013 à 2016 : 1 630 000 € TTC

CP 2013 :	47 494.95 € T.T.C.
CP 2014 :	366 000.05 € T.T.C.
CP 2015 :	700 000.00 € T.T.C.
CP 2016 :	516 505.00 € T.T.C.

Le montant total des dépenses de l'AP est équilibré selon les recettes prévisionnelles suivantes :

Autofinancement	1 630 000.00 €
Recettes de subventions : montage du dossier en cours	

- **Opération N° 114 : Création d'un Gymnase**

Montant global de l'Autorisation de Programme pour la période 2013 à 2016 : 1 400 000 € T.T.C.

CP 2014 :	200 000.00 € T.T.C
CP 2015 :	800 000.00 € T.T.C
CP 2016 :	400 000.00 € T.T.C

Le montant total des dépenses de l'AP est équilibré selon les recettes prévisionnelles suivantes :

Autofinancement 1 400 000.00 €
 Recettes de subventions : montage du dossier en cours

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

d) Subvention au Centre Communal d'Action Sociale

RAPPORT DE PRESENTATION

I – HISTORIQUE DU DOSSIER

Vote annuel d'une subvention au CCAS

II - ASPECTS JURIDIQUES

Obligation de délibération pour octroi d'une subvention

III – IMPACT FINANCIER

Il vous est proposé d'allouer au Centre Communal d'Action Sociale une subvention, au titre de l'exercice 2014, à hauteur de 1 200 000 € (950 000 € en 2013).

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Budget Primitif 2014,
 Vu le rapport de présentation joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

POUR : 29 VOIX

CONTRE : 6 VOIX (Monsieur Bertrand MEURISSE, Madame Anita GINKO, Monsieur Joël CARBON, Madame Myriam EECKEMAN, Monsieur Floris-Cédric JANSSENS, Monsieur Alexandre DISTANTI)

Article 1 : DE VOTER une subvention au Centre Communal d'Action Sociale pour un montant total de 1 200 000 € au titre de l'année 2014.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2014/02/18 : AFFAIRES FINANCIERES : Fixation des indemnités de fonction des élus

RAPPORT DE PRESENTATION

Le bénéfice d'une indemnité de fonction est subordonné au respect des règles suivantes :

- intervention d'une délibération expresse du Conseil Municipal,
- l'exercice effectif des fonctions pour lesquelles la loi a explicitement prévu l'allocation d'une indemnité : maire ; adjoint et conseiller municipal sous certaines conditions.

En tout état de cause et pour tous les élus, il faut une délibération dotée de l'effet exécutoire.

Ainsi, dans les trois mois qui suivent son installation, le nouveau Conseil Municipal doit prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres (article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Cette délibération, qui doit obligatoirement être transmise au représentant de l'Etat, doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

Les nouveaux élus perçoivent donc leurs indemnités dès lors que la délibération acquiert sa force exécutoire. A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau Conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités (éventuellement majorées, si la commune répond aux conditions posées par l'article L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT et si la délibération le prévoit expressément) pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus. Cette date d'entrée ne saurait être antérieure à la date de leur désignation pour les maires et les adjoints, et à la date d'installation du nouveau Conseil pour les Conseillers Municipaux. En revanche, si la délibération fixant les taux des indemnités ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, celles-ci ne pourront pas être calculées à une date antérieure à la date à laquelle la décision acquiert un caractère exécutoire.

Des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées dans certaines communes par l'assemblée délibérante. Il s'agit notamment (et c'est le cas de Coudekerque-Branche) des communes chefs-lieux de canton et des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents ont été attributaires de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale. Ces majorations sont calculées à partir de l'indemnité octroyée et non des taux maximum.

Dans ces limites et celle des taux maxima individuel, le Conseil Municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux. Le montant plafond des indemnités de fonction allouées au Maire est

déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'élu local qui détient d'autres mandats électoraux ou qui représente sa collectivité au sein de divers organismes et établissements publics, ne peut recevoir pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération et d'indemnités de fonction supérieur, déduction faite des cotisations sociales obligatoires, à une fois et demie l'indemnité parlementaire dite de base, telle que définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement (8 272,02€ mensuels).

L'article 36 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral a modifié les conditions de reversement de l'écêtement. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur. Lorsque ce plafond est dépassé, les indemnités font l'objet d'un écêtement et cette part écêtée ne peut plus être reversée à d'autres élus locaux. La part écêtée est dorénavant reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction. En cas de mandats issus d'une même élection, c'est la date d'installation dans chacune des fonctions qui détermine la collectivité bénéficiaire de l'écêtement.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, le Conseil Municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (c'est-à-dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations), l'indemnisation d'un conseiller municipal : soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6% de l'indice 1015 ; soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de Conseiller Municipal. Dans ces deux cas, l'indemnité doit répondre à deux critères : elle ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints ; elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et aux adjoints, ce qui a pour conséquence que si le maire et les adjoints perçoivent le maximum d'indemnité prévu par la loi, une nouvelle délibération doit opérer une répartition différente au profit du conseiller bénéficiant d'une indemnité de fonction.

Pour ce qui de Coudekerque-Branche, le montant de l'enveloppe maximale Indemnité des élus s'élève donc à :

Maire = 90 % de l'IB 1015

Adjoints au Maire délégués = 33 % de l'IB 1015 x 13 = 429 % de l'IB 1015

Soit un total de 519 % de l'IB 1015

Répartie comme suit :

Maire = 90 % de l'IB 1015

Adjoints au Maire délégués = 26,81 % de l'IB 1015 x 13 = 348,50 % de l'IB 1015

Conseillers Municipaux délégués = 8,05 % de l'IB 1015 x 10 = 80,50 % de l'IB 1015

A ces montants seront appliquées pour les indemnités du Maire et des Adjoints, les majorations liées à l'éligibilité de la commune à la DSUCS (taux de référence de la strate démographique immédiatement supérieure soit 110 % pour le Maire et 44 % pour les adjoints au Maire délégués) et à sa qualité de chef-lieu de canton (15 %).

Ce qui donne :

Pour la majoration liée à la DSUCS : taux maximal de la strate supérieure x taux voté / taux maximal de la strate

Maire : $110 \% \text{ de l'indice brut } 1015 \times 90 \% / 90 \% = 110 \% \text{ soit } 110 \% \text{ de l'IB } 1015$

Adjoints au Maire : $44 \% \text{ de l'indice brut } 1015 \times 26,81 \% / 33 \% \text{ soit } 35,73 \% \text{ de l'IB } 1015 \times 13 = 464,49 \% \text{ de l'IB } 1015$

Conseillers Municipaux délégués : majoration non applicable

Pour la majoration liée à la qualité de chef-lieu de canton : 15 % du taux retenu

Maire : $15 \% \times 90 \% = 13,50 \% \text{ de l'IB } 1015$

Adjoints au Maire : $15\% \times 26,81 \% = 4,02 \% \text{ de l'IB } 1015 \times 13 = 52,39 \% \text{ de l'IB } 1015$

Conseillers Municipaux délégués : majoration non applicable

Soit au total 720,75 % de l'IB 1015

Maire : $110 \% + 13,50 \% = 123,50 \% \text{ de l'IB } 1015$

Adjoints au Maire délégués : $35,73 \% + 4,02 \% = 39,75\% \text{ de l'IB } 1015 \times 13 = 516,75\% \text{ de l'IB } 1015$

Conseillers municipaux délégués : $8,05 \% \text{ de l'IB } 1015 \times 10 = 80,50\% \text{ de l'IB } 1015$

La loi prévoit aussi pour les Maires et Présidents de communautés urbaines et d'agglomération la possibilité de percevoir en plus des indemnités de fonction une indemnité pour frais de représentation. Il s'agit donc de dépenses accessoires dont le montant peut varier considérablement selon les collectivités et les activités du Maire. Elle varie de quelques milliers d'euros à plusieurs dizaines de milliers d'euros pour les plus grandes des villes ou communautés. Elle ne sera pas à Coudekerque-Branche sollicitée.

Il vous est proposé de fixer comme ci-dessus le montant des indemnités de fonction des élus avec application la date du 29 mars pour le Maire et les 10 Adjoints Délégués, la date de leur élection pour les 3 adjoints de quartier délégués et la date exécutoire de l'arrêté de délégation pour les conseillers municipaux délégués.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L 2123 et suivants et R 2123-23

Vu le rapport de présentation joint en annexe,

Ouï l'exposé en séance de Monsieur le Maire,

Vu le nombre d'élus délégués (Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux),

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'enveloppe indemnitaire maximale puis de la répartir au mieux des intérêts communaux et au regard des délégations données par le Maire et notamment celles accordées aux Adjoints,

DECIDE

POUR : 29 VOIX

CONTRE : 6 VOIX (Monsieur Bertrand MEURISSE, Madame Anita GINKO, Monsieur Joël CARBON, Madame Myriam EECKEMAN, Monsieur Floris-Cédric JANSSENS, Monsieur

Alexandre DISTANTI)

Article 1 : De fixer l'indemnité du Maire à 90 % de l'indice brut 1015

Article 2 : De fixer les indemnités des Adjoints au Maire recevant délégation à 26,81 % de l'indice brut 1015 pour 3 et à 21,50 % de l'indice brut 1015 pour les 10 autres.

Article 3 : L'enveloppe indemnitaire maximale n'étant pas atteinte, de verser aux conseillers municipaux recevant une délégation, une indemnité à hauteur de 8,05 % de l'indice brut 1015.

Article 4 : D'autoriser l'application (hors conseillers municipaux) d'une majoration de 15 % pour chaque indemnité de fonctions, la Ville étant chef de canton et de la majoration du fait de l'éligibilité de la commune à la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale ces trois derniers exercices.

Article 5 : De verser lesdites indemnités à compter : de son élection, pour le Maire et de la date effective de leur délégations pour les Adjoints et les Conseillers Municipaux.

2014/02/19 : ADMINISTRATION GENERALE : Collaborateurs de cabinet – Rémunération

RAPPORT DE PRESENTATION

I – REFERENCES JURIDIQUES

Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 110

Décret 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales

II – HISTORIQUE DU DOSSIER

Par délibérations 2001/04/08 du 14 avril 2001 – 2002/02/04 du 30 mars 2002 et 2004/01/14 du 28 février 2004, les membres de l'assemblée délibérante avaient entériné les modalités de rémunération des collaborateurs de cabinet.

Il est proposé d'actualiser ces délibérations.

Dans une collectivité territoriale, l'autorité territoriale peut pour former son cabinet « librement recruter », un ou plusieurs collaborateurs.

Les collaborateurs de cabinet lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative. Ces emplois ne sont pas des emplois permanents. Ils ne sont pas non plus intégrés à la hiérarchie de l'administration de la collectivité.

Il est proposé d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement de collaborateurs de cabinet.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87 1004 du 16 décembre 1987, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité **ou** à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité
- D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou grade administratif de référence mentionné ci-dessus y compris les avantages collectivement acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 (primes annuelles, vacances et fin d'année).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel ou administratif retenu en application de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

En matière de déplacements, les collaborateurs de cabinet pourront bénéficier de la prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail conformément aux textes en vigueur ainsi que le remboursement des frais de déplacement exposés dans le cadre de leurs missions, et ce , sous les mêmes conditions que l'emploi de référence. Les déplacements devront être autorisés par Monsieur le Maire.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret 87-1004 du 16 décembre 1987,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le tableau des effectifs,
Vu le rapport de présentation joint en annexe,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

POUR : 30 VOIX

CONTRE : 2 VOIX (Monsieur Bertrand MEURISSE, Madame Anita GINKO)

ABSTENTIONS 3 VOIX (Monsieur Joël CARBON, Madame Myriam EEKCEMAN, Monsieur Alexandre DISTANTI)

Article 1 : DE PRECISER que la présente délibération remplace les délibérations 2001/04/08 du 14 avril 2001, 2002/02/04 du 30 mars 2002 et 2004/01/14 du 28 février 2004 relatives à la rémunération des collaborateurs de cabinet.

Article 2 : D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires pour permettre le recrutement de(s) collaborateur(s) de cabinet et le(s) rémunérer conformément aux règles de référence et de plafond défini par la loi et le règlement.

2014/02/20 : AFFAIRES FINANCIERES : Dépenses diverses de représentation de la Ville (cadeaux, fleurs, hébergement lors des manifestations)

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de ses relations publiques, la Ville est conduite à marquer sa sympathie aux citoyens Coudekerquois et aux extérieurs dans différentes occasions.

Ces occasions peuvent être des événements tels que les funérailles, les mariages et les naissances ou différentes manifestations communales sportives, culturelles.

Il est proposé au Conseil Municipal une délibération-cadre, permettant la prise en charge des dépenses pour les diverses représentations de la Ville (cadeaux, fleurs, hébergement lors des manifestations).

Dans un souci de transparence, il est proposé d'arrêter les sommes suivantes pour l'acquisition de fleurs ou cadeaux :

- 40 € pour l'achat de fleurs lors de funérailles organisées sur le territoire communal,
- 55 € pour l'achat de fleurs lors de funérailles organisées à l'extérieur,
- 25 € pour l'achat de fleurs lors de parrainages civils,
- 40 € pour l'achat de fleurs lors de la célébration de noces d'or,
- 30 € pour l'achat de fleurs lors des départs en retraites des agents communaux ou des collaborateurs de la commune,
- 46 € pour l'achat de fleurs lors des manifestations communales ou des cérémonies patriotiques,
- 30 € pour l'achat de cadeaux ou de bons d'achats pour la célébration des naissances des enfants des agents communaux,
- 30 € pour l'achat de cadeaux ou de bons d'achats pour la célébration des mariages des agents communaux.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport de présentation joint en annexe,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES

Article unique : D'AUTORISER Monsieur le Maire à faire procéder au paiement des différentes dépenses, dans les limites détaillées comme suit :

- 40 € pour l'achat de fleurs lors de funérailles organisées sur le territoire communal,
- 55 € pour l'achat de fleurs lors de funérailles organisées à l'extérieur,
- 25 € pour l'achat de fleurs lors de parrainages civils,
- 40 € pour l'achat de fleurs lors de la célébration de noces d'or,
- 30 € pour l'achat de fleurs lors des départs en retraites des agents communaux ou des collaborateurs de la commune,
- 46 € pour l'achat de fleurs lors des manifestations communales ou des cérémonies patriotiques,
- 30 € pour l'achat de cadeaux ou de bons d'achats pour la célébration des naissances des enfants des agents communaux,
- 30 € pour l'achat de cadeaux ou de bons d'achats pour la célébration des mariages des agents communaux.

Les crédits seront prélevés du budget communal aux fonctions et articles correspondants.

2014/02/21 : ADMINISTRATION GENERALE : Passeport Liberté 2014

RAPPORT DE PRESENTATION

I – HISTORIQUE DU DOSSIER

Le « **Passeport liberté** » qui est un dispositif d'accompagnement financier destiné à de jeunes COUDEKERQUOIS, âgés de 16 à 25 ans, porteurs de projets individuels, a été validé lors du Conseil Municipal du 26 septembre 2008. Ce dispositif précise le partenariat entre la ville, un jeune demandeur, une association coudekerquoise et un prestataire sollicité par le demandeur pour son projet.

La mise en œuvre du dispositif pour 10 jeunes COUDEKERQUOIS a été autorisée puis régularisée par délibérations les 15 mars 2011 et 12 juin 2012.

Une délibération du 12 juin 2012 a autorisé 13 mises en œuvre pour l'année 2012. Les Conseils Municipaux des 18 décembre 2012 et 30 septembre 2013 ont validé une première tranche de 30 Passeports liberté puis une seconde de 34 pour l'année 2013.

L'impact de ce dispositif auprès des jeunes porteurs de projets coudekerquois est indéniable puisque la demande progresse encore.

II – OPPORTUNITE

La ville souhaite poursuivre sa contribution financière à des projets des jeunes, en contrepartie d'une participation à la vie citoyenne, sous la forme d'une collaboration à l'action au sein d'une association coudekerquoise (ou à défaut de l'agglomération) ; cette démarche peut offrir de surcroît une expérience qui pourrait s'intégrer au projet professionnel de l'intéressé(e).

Au-delà du simple financement, le « **Passeport liberté** » propose un véritable accompagnement partenarial. Le jeune intègre ainsi le réseau associatif communal et acquiert une partie des valeurs nécessaires à son épanouissement de futur citoyen. Le Passeport Liberté est un des outils de mise en œuvre du projet Educatif et Citoyen global de la commune.

Le parcours du demandeur est suivi par la Direction Sport/Enfance/Jeunesse qui, outre l'accompagnement au montage du projet, assure une vérification des heures de mission de contrepartie.

III – IMPACT FINANCIER

Les demandes, après études, feront l'objet de l'accompagnement financier nécessaire.

Le montant attribué est établi en fonction du coût de la formation choisie et est versé au prestataire.

Il est proposé de maintenir la somme maximum allouée par bénéficiaire à 500 € équivalente à 55 heures (de contrepartie) en participation à la vie collective au sein d'une association partenariale.

Une convention entre la ville, le demandeur, le prestataire et l'association coudekerquoise, régira les engagements des partenaires de ce dispositif.

Il est soumis à la validation du Conseil Municipal l'aide du Passeport liberté pour une tranche de 12 jeunes coudekerquois en 2014, soit un budget de 6000 € sur la base d'une aide maximum par bénéficiaire de 500 €. Cela correspond à un nombre annuel d'heures de « participation à la vie citoyenne » de 660 heures (12x55 heures).

Il est demandé au Conseil Municipal de prévoir les crédits afférents pour cette action au budget 2014. (article 6745).

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport de présentation joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES

Article 1 : AUTORISE l'aide du Passeport liberté pour une première tranche de 12 jeunes coudekerquois en 2014, soit un budget prévisionnel de 6000 € sur la base d'une aide maximum par bénéficiaire. Cela correspond à un nombre annuel d'heures de « participation à la vie citoyenne » de 660 heures (12x55 heures).

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions avec les bénéficiaires, les associations et les partenaires.

Article 3 : D'ACCORDER les crédits afférents à cette action au budget 2014 (article 6745).

2014/02/22 : ADMINISTRATION GENERALE : Préfinancement du Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur pour 2014

RAPPORT DE PRESENTATION

I – HISTORIQUE ET ASPECTS JURIDIQUES

Le préfinancement de la formation au BAFA est une avance octroyée par la Ville à un demandeur coudekerquois afin d'assurer son inscription à la formation diplômante. La Ville règle directement la somme à l'organisme de formation et se fait rembourser par le demandeur à l'issue de ses recrutements dans l'encadrement des accueils de loisirs de la Ville. Ce dispositif est légalisé par une convention Ville/demandeur.

Le préfinancement de la formation du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur a été fixé et précisé par la délibération du lundi 9 février 2009 pour un nombre annuel attribué de dix conventions. Ce chiffre a été porté à 12 préfinancements par délibération le 10 mai 2010, puis modifié par délibération du 13 décembre 2011 en abrogeant tout quota annuel d'attributions par un fonctionnement à flux tendu par rapport à la demande des jeunes coudekerquois selon les possibilités d'accueil et en fonction des crédits ouverts au budget de la commune.

II – OPPORTUNITE

La ville embauche chaque année entre 430 et 460 animateurs en majorité Coudekerquois. Pour une bonne application de la réglementation en ce qui concerne les accueils collectifs de mineurs et un bon niveau d'accompagnement sécuritaire des enfants, la Ville insiste sur la qualification de ses animateurs ; celle-ci se décline par la possession d'un diplôme par lequel le législateur confirme un degré de connaissances dans l'animation des activités de loisirs des enfants et une instruction à l'encadrement juvénile.

Considérant l'affluence de demandes, confirmant l'intérêt de Coudekerquois, jeunes et moins jeunes, au domaine de l'animation saisonnière, et la volonté municipale de poursuivre le dynamisme économique en faveur de l'emploi, il convient de poursuivre le fonctionnement à flux tendu du préfinancement du BAFA pour 2014.

III – IMPACT FINANCIER

Les demandes de préfinancement de la formation au BAFA sont étudiées et validées par une commission d'attribution après appréciation des motivations des candidats à cette formation. La validation déclenche une enquête sociale.

Considérant que les enveloppes attribuées au préfinancement du BAFA furent de 10 000 € pour l'année 2009 pour 10 postulants, 12 000 € pour l'année 2010 pour 12 postulants, 15 000 € en 2011 pour 15 postulants, 30 préfinancements en 2012 pour 30 000 €, pour l'année 2013 un nombre de 38 préfinancements (34 formations complètes et 4 formations d'approfondissement) gérés par flux pour 35 720 €, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver pour 2014 la poursuite de ce fonctionnement pour une tranche de 10 préfinancements pour 10 000 € et de prévoir l'imputation des crédits budgétaire afférents au budget primitif de la commune .

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport de présentation joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES

Article 1 : D'APPROUVER la poursuite du fonctionnement à flux tendu de 10 préfinancements du Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur (B.A.F.A.) pour l'année 2014.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante au budget 2014.

2014/02/23 : ADMINISTRATION GENERALE : Préfinancement du Brevet d'Aptitude à la Fonction de Directeur pour 2014

RAPPORT DE PRESENTATION

I – HISTORIQUE ET ASPECTS JURIDIQUES

Le préfinancement de la formation du BAFA est un prêt octroyé par la Ville à un demandeur coudekerquois pour assurer son inscription à la formation diplômante. La Ville règle directement la somme à l'organisme de formation et se fait rembourser par le demandeur à

l'issue de ses recrutements dans les postes de direction (ou directeur-adjoint) dans tous les Accueils Collectifs de Mineurs avec ou sans hébergement organisés par la Ville.
Ce dispositif est légalisé par une convention Ville/demandeur.

Le préfinancement de la formation du BAFD a été fixé et validé par la délibération du 11 avril 2012 pour un nombre annuel attribué de trois conventions.

II – OPPORTUNITE

La Ville embauche, chaque année, environ 450 animateurs en majorité Coudekerquois.
Pour une bonne application de la réglementation en ce qui concerne les Accueils Collectifs de Mineurs, des directeurs (directrices-adjointes), diplômés ou en voie de l'être, sont recrutés pour les Accueils collectifs maternels et élémentaires, le programme préados/ados, les séjours de vacances à la neige, les séjours de vacances d'été et les temps périscolaires.

Considérant la volonté municipale de poursuivre le dynamisme économique en faveur de l'emploi et de développer les outils d'accompagnements des projets des coudekerquois, il convient de reconduire le préfinancement du BAFD pour 2014.

III – IMPACT FINANCIER

Les demandes de préfinancement sont présentées et étudiées en commission d'attribution.

L'évaluation des dossiers porte sur les compétences des candidats à :

- s'engager dans le contexte social, culturel et associatif,
- conduire un projet pédagogique en référence au Projet Educatif et Citoyen global de la ville,
- encadrer les personnels,
- assurer la gestion de l'accueil,
- développer les partenariats et la communication.

Les « préfinancés » ont un délai de remboursement conventionné de 24 mois avec, en contre partie, obligation pour la Ville de les engager comme directeur ou directeur adjoint des Accueils Collectifs de Mineurs avec ou sans hébergement, après chaque période de stage.

Le coût total de la formation d'un BAFD est de 1000 €.

La formation est confiée à un organisme habilité et agréé par le Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative. Ce contrat de partenariat est précisé par une convention établie avec l'organisme.

Considérant qu'un nombre de 3 préfinancés au BAFD pour une somme totale de 3000 € a été validée en 2012, puis en 2013, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver 3 préfinancements du BAFD pour l'année 2014
- et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions avec l'organisme de formation, et, les bénéficiaires.

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération sont inscrits au budget 2014.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport de présentation joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES

Article 1 : D'APPROUVER la reconduction de 3 préfinancements du Brevet d'Aptitude à la Fonction de Directeur (B.A.F.D.) pour l'année 2014.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions.

Article 3 : Les crédits nécessaires figurent au budget 2014.

2014/02/24 : AFFAIRES FINANCIERES-AFFAIRES FONCIERES : Cessions de voiries privées communales ou d'annexe à DUNKERQUE GRAND LITTORAL COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE

RAPPORT DE PRESENTATION

I – HISTORIQUE DU DOSSIER

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que DUNKERQUE GRAND LITTORAL COMMUNAUTÉ URBAINE a entrepris une vérification de son patrimoine en matière de voirie sur l'ensemble du territoire communautaire.

II - OPPORTUNITE

Il s'avère qu'à ce jour, un certain nombre de voies privées ou d'annexes de voies est la propriété de la ville de Coudekerque-Branche.

La voirie étant une compétence de la Communauté Urbaine de Dunkerque, il est proposé de rétrocéder ces emprises à cet établissement en vue d'un classement dans le domaine public communautaire.

Il convient de compléter la délibération 2013/03/17 du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2013 en ce qu'elle concernait la cession d'une partie de la parcelle cadastrée BC 126.

L'emprise concernée de 1 525 m² à céder (selon plan joint en annexe) est la suivante :

1. Une partie de la parcelle cadastrée section BC numéro 126, sise route de Steendam, d'une superficie totale de 4 771 m²
2. Une partie de la parcelle cadastrée section BC numéro 127, sise chemin rural Drève Daullé, d'une superficie totale de 28 m².

Cette rétrocession permettra à la Communauté Urbaine de Dunkerque de réaliser les travaux de gravillonnage sur ce chemin d'accès desservant le Complexe Octave Lapize, les entreprises installées à proximité et la voie d'accès à la Ferme HONDERMARCK et aux anciens délaissés de l'A16 à usage de pistes auto-moto écoles.

III – ASPECT JURIDIQUE

Cette cession sera reprise dans un acte administratif de transfert de propriété rédigé par la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de transfert de propriété et toutes autres pièces relatives à cette cession.

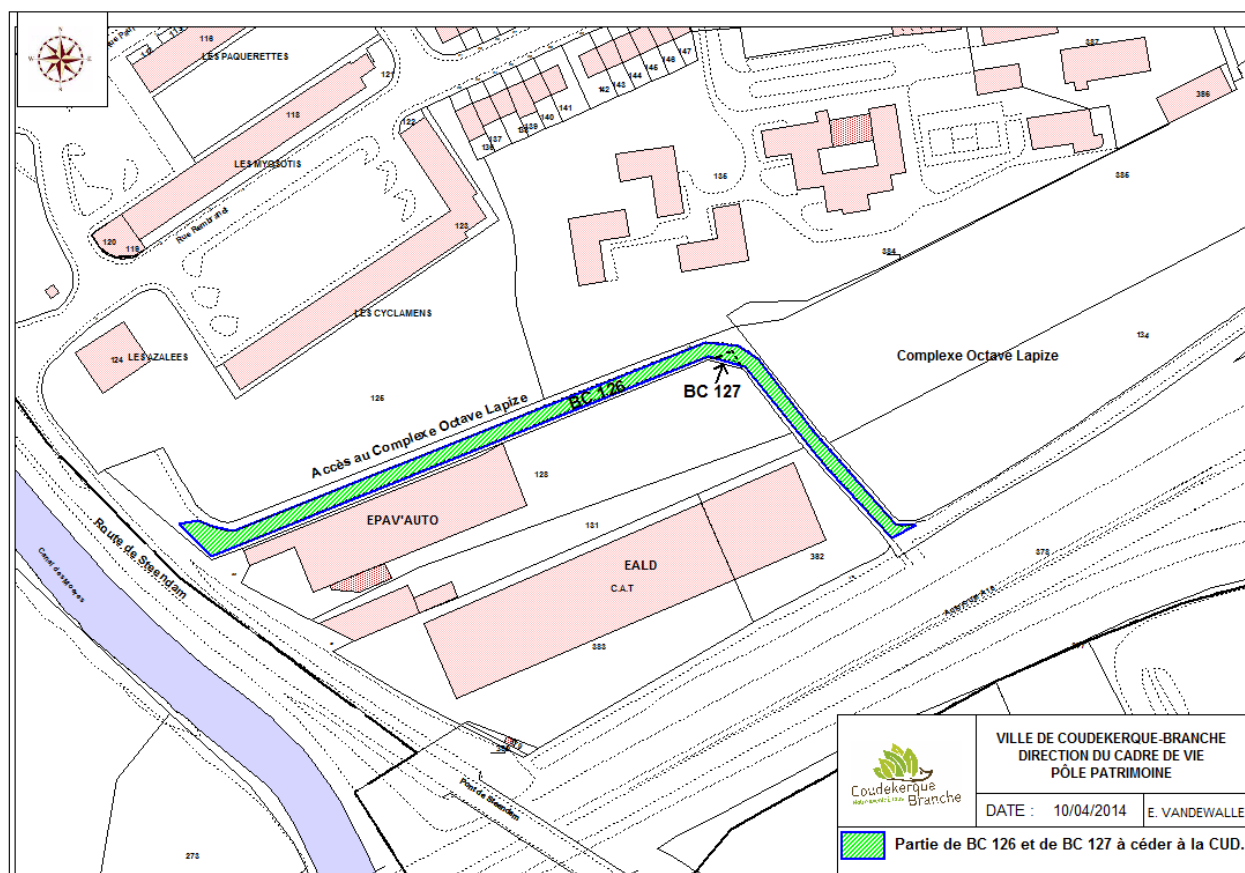
IV – ASPECT FINANCIER

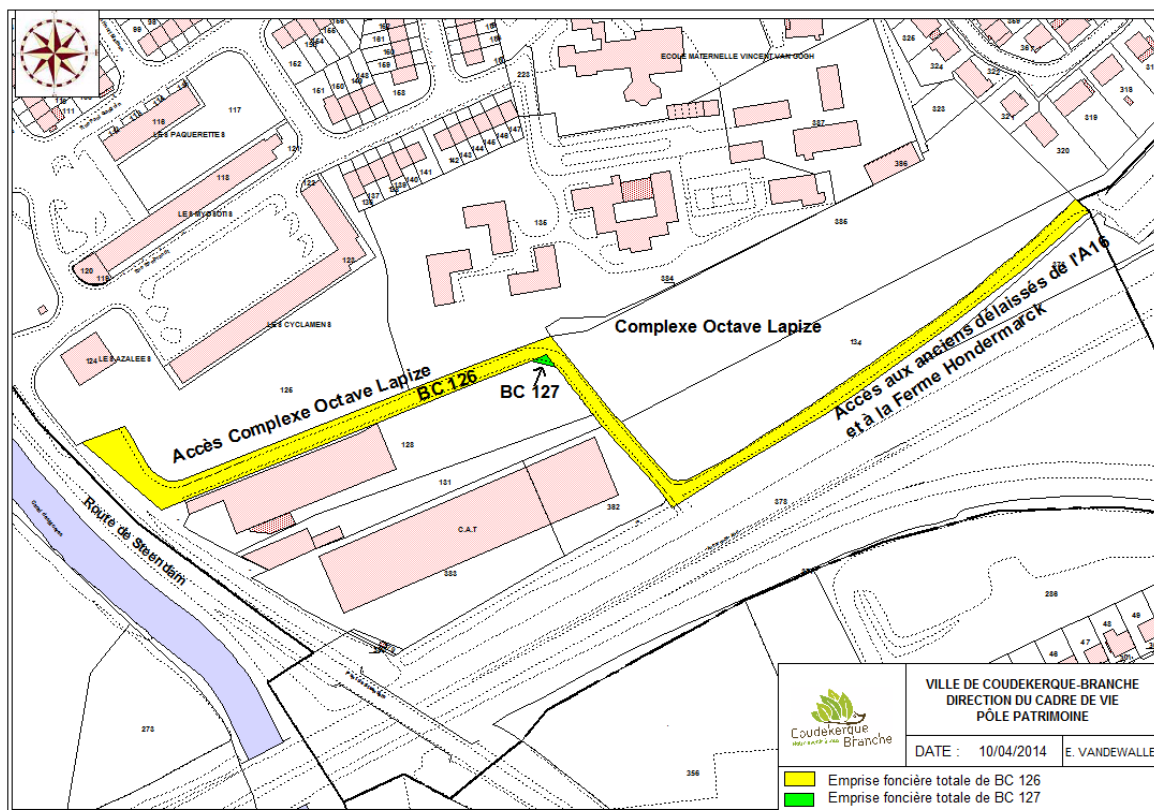
S'agissant de cession entre collectivités, celle-ci sera réalisée à titre gratuit.

Les frais inhérents à la rédaction de l'acte de transfert de propriété seront à la charge de la ville de Coudekerque-Branche (frais de géomètre et contribution de sécurité immobilière).

Compte tenu de la qualité des deux parties, la présente cession par la ville à la Communauté Urbaine de Dunkerque bénéficiera de l'application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

La dépense sera imputée aux fonction et nature correspondantes aux instructions de la M14.





DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport de présentation joint en annexe,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES

Article 1 : D'AUTORISER la rétrocession des emprises reprises dans le rapport de présentation à DUNKERQUE GRAND LITTORAL COMMUNAUTÉ URBAINE en vue de leur classement dans le domaine public communautaire.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte de transfert de propriété et toutes autres pièces relatives à cet acte.

Article 3 : La dépense sera imputée aux fonction et nature correspondantes aux instructions de la M14.

2014/02/25 : AFFAIRES FINANCIERES – MARCHES ET CONTRATS : Groupement de commandes entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale et ses satellites – Contrôle périodique des installations électriques, achat des cadeaux de Noël (enfants des agents ville et CCAS), et fourniture de gaz naturel

RAPPORT DE PRESENTATION

I – HISTORIQUE DU DOSSIER

Il est proposé au Conseil Municipal d'intégrer le Centre Communal d'Action Sociale et ses satellites par le biais d'une convention de groupement de commandes pour l'élaboration des consultations suivantes :

- Contrôle périodique des installations électriques,
- Achat de cadeaux de Noël pour les enfants des personnels
- Fourniture de Gaz naturel,

II – ASPECTS JURIDIQUES

Ces marchés seront passés sous forme de marché à procédure adaptée pour les deux premiers et d'appel d'offres pour le troisième, en fonction de l'estimation des besoins. La signature d'un groupement de commandes impose l'accord préalable des deux entités concernées.

III – IMPACT FINANCIER

Les crédits seront ouverts au budget selon le recensement effectué et la procédure utilisée.

IV - OPPORTUNITE

La convention de groupement de commandes stipule notamment que :

- le mandataire pour le lancement de la procédure de marché est la Ville de Coudekerque-Branche, représentée par son Maire,
- les membres du C.C.A.S. seront associés à l'analyse des offres et seront invités à participer pour l'appel d'offres, de manière consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'offres,
- chaque entité procèdera aux paiements des factures qui la concernent.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de groupement de commandes pour le marché susvisé entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale et de ses satellites.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport de présentation joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES

Article unique : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec le Centre Communal d'Action Sociale et ses satellites la convention constitutive de groupement de commandes pour le marché suivant :

- Contrôle périodique des installations électriques,
- Achats de cadeaux de Noël pour les enfants des personnels,
- Fourniture de Gaz naturel.

2014/02/26 : AFFAIRES FINANCIERES – MARCHES ET CONTRATS : Appel d'offres ouvert – Groupement de commandes - Fourniture de gaz naturel aux installations de certains bâtiments de la Ville, du Centre Communal d'Action Sociale et de ses satellites - Lancement de la procédure et autorisation de signer le marché

RAPPORT DE PRESENTATION

I – HISTORIQUE DU DOSSIER

La présente consultation a pour objet la fourniture de gaz naturel rendu site à prix de marché, l'utilisation du réseau public de distribution ainsi que les services qui y sont associés, le contrat actuel arrivant à échéance.

Au niveau de la Ville, le gaz desservira les installations thermiques de l'école maternelle Desnos sise 120 rue Gustave Delory, communes à l'IME J. Collache et Salengro.

Les contrats de gaz des Foyer Paul Schrive et EHPAD Yvon Duval arrivant à échéance, il a été envisagé d'intégrer ces bâtiments en lançant une consultation par appel d'offres ouvert en groupement de commandes.

La prise d'effet du marché sera établie au 31 juillet 2014 pour une durée ferme de 3 ans.

II – ASPECTS JURIDIQUES

Compte tenu de l'estimation des besoins, le marché sera lancé sous la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 7, 8, 33, 57 à 59 du Code des Marchés Publics.

III – IMPACT FINANCIER

L'estimation du montant du marché global est supérieure au seuil des marchés à procédures adaptées (207 000 € HT).

IV – OPPORTUNITE

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, à :

- Lancer la procédure de la présente consultation sous forme d'appel d'offres ouvert,
- Signer toutes les pièces de marché avec le titulaire qui sera retenu,
- En cas d'appel d'offres infructueux, de recourir à l'article 35 du Code des Marchés Publics ou à procéder à une nouvelle consultation.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport de présentation joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES

Article Unique: D'AUTORISER Monsieur le Maire, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes :

- à Lancer la procédure de la présente consultation sous forme d'appel d'offres ouvert,
- à Signer toutes les pièces de marché avec le titulaire qui sera retenu,
- En cas d'appel d'offres infructueux, à recourir à l'article 35 du Code des marchés publics ou à procéder à une nouvelle consultation.

2014/02/27 : AFFAIRES FINANCIERES – MARCHES ET CONTRATS : Appel d'offres ouvert – Fourniture en location-maintenance d'un mobilier urbain de communication numérique d'affichage numérique - Lancement de la procédure et autorisation de signer le marché

RAPPORT DE PRESENTATION

I – HISTORIQUE DU DOSSIER

Lors du Conseil municipal du 12 juin 2012 (délibération n° 2012/03/06, portant le visa de la Sous Préfecture de Dunkerque du 27 juin 2012, il a été décidé de lancer une consultation concernant la fourniture, l'installation, la mise en service, l'entretien périodique et la maintenance de mobiliers urbains de communication sur le territoire de Coudekerque-Branche. L'objectif était, notamment, de remplacer les 6 journaux électroniques de la société FA Technologies, victimes de pannes récurrentes et irréparables.

Le lot 2 de cette consultation concernait 6 panneaux numériques dynamiques sur mât (5 en solution de base et 1 en option) et 1 sur pied a été attribué à la société OXIAL.

Les lieux d'implantation des mobiliers numériques étaient définis comme suit dans l'article 4 du Cahier des Clauses Techniques Particulières :

- Route de Bergues,
- Place de la République devant l'Hôtel de Ville (le panneau numérique sur pied)
- Place de la Convention (à proximité de l'entrée de la galerie commerciale),
- A l'angle de la rue Delory et du Boulevard Vauban
- Rue Delacroix
- Place Mendès France
- Place Leclerc (matériel concerné par l'option)

Suite à la panne définitive du journal électronique situé rue des platanes dans le quartier Hoche, les membres du Conseil Municipal ont approuvé, lors de la séance du 20 décembre 2013 (délibération 2013/04/36, portant le visa de la Sous Préfecture de Dunkerque du 6 janvier 2013) la modification par avenant de la liste des lieux d'implantation des mobiliers afin d'équiper ce quartier d'un nouveau mobilier numérique.

Compte tenu de cet élément, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de lancer une nouvelle consultation par appel d'offres pour la fourniture d'un septième équipement devant être implanté Place Leclerc comme cela était initialement prévu.

La date d'effet du présent marché de location est la date d'admission du matériel.

Afin d'uniformiser les dates de terme des deux marchés, le présent marché arrivera à échéance le 29 juillet 2019.

II – ASPECTS JURIDIQUES

S'agissant de prestations similaires avec celles du marché 2013.25 lot 2, la présente consultation, soumise aux dispositions des articles 33, 57 à 59 du Code des Marchés Publics, est passée sous forme d'appel d'offres ouvert.

III – IMPACT FINANCIER

Le marché comprend des coûts fixes (pose, installation, location-entretien-maintenance, formation....) mais également des coûts unitaires en fonction de prestations complémentaires pouvant être demandées par la Ville en cours de marché.

IV – OPPORTUNITE

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Lancer la procédure de la présente consultation sous forme d'appel d'offres ouvert,
- Signer toutes les pièces du marché avec le titulaire qui sera retenu,
- En cas d'appel d'offres infructueux, de recourir à l'article 35 du Code des marchés publics ou à procéder à une nouvelle consultation.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport de présentation joint en annexe,

DECIDE

POUR : 32 VOIX

CONTRE : 2 VOIX (Monsieur Bertrand MEURISSE, Madame Anita GINKO)

ABSTENTION : 1 (Monsieur Floris-Cédric JANSSENS)

Article Unique : d'AUTORISER Monsieur le Maire :

- à lancer la procédure de la présente consultation sous forme d'appel d'offres ouvert,
- à signer toutes les pièces de marché avec le titulaire qui sera retenu,
- en cas d'appel d'offres infructueux, à recourir à l'article 35 du Code des marchés publics ou à procéder à une nouvelle consultation.

2014/02/28 : AFFAIRES FINANCIERES – MARCHES ET CONTRATS : Accord-Cadre sous forme d'Appel d'Offres Ouvert pour les travaux de remplacement et de restauration des ouvertures extérieures de la Ville de Coudekerque-Branche – Lancement de la procédure et autorisation de signer l'accord-cadre

RAPPORT DE PRESENTATION

I – HISTORIQUE DU DOSSIER

Compte tenu des besoins récurrents de la Ville en remplacement et en restauration d'huisseries, fenêtres, portes, portails, ferronneries.... Il est envisagé de lancer un accord-cadre, sous la forme d'un appel d'offres ouvert, permettant de désigner 4 attributaires qui seront remis en concurrence au fur et à mesure des besoins.

II – ASPECTS JURIDIQUES

Le présent accord-cadre est soumis aux dispositions de l'article 76 du Code des Marchés Publics et passée sous forme d'appel d'offres ouvert en application des articles 10, 16, 33-57 à 59 du Code des Marchés Publics.

Cet accord-cadre est multi-attributaires, le nombre d'opérateurs économiques retenus pour ce marché sera au nombre de 4, sous réserve du nombre de plis réceptionnés et analysés. Il sera alloté par spécialités.

L'accord-cadre ne comprend pas de montant minimum ni maximum d'où l'obligation d'une procédure en Appel d'Offres Ouvert. Cet accord cadre a pour objet de définir les termes régissant les marchés subséquents à passer durant toute la période de validité du marché.

Lors de la survenance des besoins, les marchés subséquents qui interviendront, sur le fondement de l'accord-cadre et durant toute la validité du marché, seront attribués après remise en concurrence des quatre titulaires retenus dans le cadre présent accord-cadre.

III – IMPACT FINANCIER

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de la notification du marché. Il peut être reconductible 3 fois pour une durée identique.

L'accord cadre ne prévoit aucun montant minimum ni maximum.

IV – OPPORTUNITE

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Lancer la procédure de l'accord-cadre sous forme d'appel d'offres ouvert et les marchés subséquents à intervenir durant toute la période de validité de l'accord-cadre,
- En cas d'appel d'offres infructueux, de recourir à l'article 35 du Code des Marchés Publics ou à procéder à une nouvelle consultation,
- Signer toutes les pièces du marché avec les titulaires retenus pour l'accord-cadre et les marchés subséquents à intervenir durant toute la période de validité de l'accord-cadre.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport de présentation joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES

Article Unique : d'AUTORISER Monsieur le Maire

- à Lancer la procédure de l'accord-cadre sous forme d'appel d'offres ouvert et les

marchés subséquents à intervenir durant toute la période de validité de l'accord-cadre,

- En cas d'appel d'offres infructueux, à recourir à l'article 35 du Code des marchés publics ou à procéder à une nouvelle consultation.
- à Signer toutes les pièces de marché avec les titulaires retenus pour l'accord-cadre et les marchés subséquents à intervenir durant toute la période de validité de l'accord-cadre

2014/02/29 : AFFAIRES FINANCIERES – MARCHES ET CONTRATS : Accord-Cadre sous forme d'Appel d'Offres Ouvert pour la fourniture de mobiliers urbains (corbeilles, bancs, clôtures, plots, barrières, grilles d'arbres....) – Lancement de la procédure et autorisation de signer l'accord-cadre

RAPPORT DE PRESENTATION

I – HISTORIQUE DU DOSSIER

Compte tenu des besoins récurrents de la Ville en mobiliers urbains divers (corbeilles, bancs, clôtures, plots, barrières, grilles d'arbres....)... il est envisagé de lancer un accord-cadre, sous la forme d'un appel d'offres ouvert, permettant de désigner 4 attributaires qui seront remis en concurrence au fur et à mesure des besoins.

II – ASPECTS JURIDIQUES

Le présent accord-cadre est soumis aux dispositions de l'article 76 du Code des Marchés Publics et passé sous forme d'appel d'offres ouvert en application des articles 10, 16, 33-57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics. Il s'agit d'un marché à bons de commande.

Cet accord-cadre est multi-attributaires, le nombre d'opérateurs économiques retenus pour ce marché sera au nombre de 4, sous réserve du nombre de plis réceptionnés et analysés. Il sera alloté par spécialités.

L'accord-cadre ne comprend pas de montant minimum ni maximum d'où l'obligation d'une procédure en Appel d'Offres Ouvert. Cet accord-cadre a pour objet de définir les termes régissant les marchés subséquents à passer durant toute la période de validité du marché.

Lors de la survenance des besoins, les marchés subséquents qui interviendront, sur le fondement de l'accord-cadre et durant toute la validité du marché, seront attribués après remise en concurrence des quatre titulaires retenus dans le cadre du présent accord-cadre.

III – IMPACT FINANCIER

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de la notification du marché. Il peut être reconductible 3 fois pour une durée identique.

L'accord cadre ne prévoit aucun montant minimum ni maximum.

IV – OPPORTUNITE

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à:

- Lancer la procédure de l'accord-cadre sous forme d'appel d'offres ouvert et les marchés subséquents à intervenir durant toute la période de validité de l'accord-cadre,
- En cas d'appel d'offres infructueux, de recourir à l'article 35 du Code des Marchés Publics ou à procéder à une nouvelle consultation.
- Signer toutes les pièces de marché avec les titulaires retenus pour l'accord-cadre et les marchés subséquents à intervenir durant toute la période de validité de l'accord-cadre.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport de présentation joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES

Article Unique : d'AUTORISER Monsieur le Maire

- à Lancer la procédure de l'accord-cadre sous forme d'appel d'offres ouvert et les marchés subséquents à intervenir durant toute la période de validité de l'accord-cadre,
- En cas d'appel d'offres infructueux, à recourir à l'article 35 du Code des marchés publics ou à procéder à une nouvelle consultation.
- à Signer toutes les pièces de marché avec les titulaires retenus pour l'accord-cadre et les marchés subséquents à intervenir durant toute la période de validité de l'accord-cadre.

2014/02/30 : ADMINISTRATION GENERALE : Personnel communal : Demandes de protection fonctionnelle

RAPPORT DE PRESENTATION

I – HISTORIQUE DU DOSSIER

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit dans son article 11 le droit à la protection fonctionnelle pour tout fonctionnaire. Celle-ci

apporte une garantie aux agents d'une collectivité publique contre les atteintes, qu'elles soient physiques, verbales ou écrites, et contre les poursuites pénales dont ils font l'objet à l'occasion de l'exercice de leur fonctions. Tous les agents publics peuvent ainsi prétendre à la protection fonctionnelle.

La collectivité a l'obligation de protéger le fonctionnaire :

1. contre les attaques dont il fait l'objet en raison de sa qualité ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,
2. mais aussi contre les mises en cause de sa responsabilité civile et pénale devant le juge pénal.

La liste des situations donnant lieu à protection fonctionnelle n'est pas exhaustive : d'une manière générale, toute atteinte portée à un fonctionnaire du fait de cette qualité ou à l'occasion de ses fonctions, ouvrent droit à protection. Peu importe la forme prise par les attaques dirigées contre l'agent. Elles peuvent être verbales comme des injures, des calomnies ou des menaces. Elles peuvent être écrites et contenues dans des lettres anonymes, des tracts, des articles de presse ou des ouvrages. Elles peuvent être matérielles comme l'atteinte portée aux biens de l'agent. Elles peuvent porter atteinte à l'intégrité physique de l'agent.

Jusqu'à présent les demandes de protection fonctionnelle étaient accordées par le Maire (c'était le cas à Coudekerque-Branche). Un récent jugement (Cour Administrative d'Appel de Versailles) a précisé que cette protection fonctionnelle ne pouvait être accordée que par l'assemblée et non par le Maire par délégation.

Toutefois, même si aucun délai pour la sollicitation de la protection par l'agent n'est réglementairement précisé, il est recommandé tant pour l'agent que pour l'autorité saisie d'agir au plus vite.

Il vous est donc proposé :

- d'une part, de m'autoriser expressément à répondre favorablement à ces demandes, bien évidemment dès lors que les conditions d'octroi étaient remplies, et d'en rendre compte à la séance la plus proche,
- d'autre part de confirmer l'octroi de cette protection fonctionnelle aux 3 agents qui l'ont sollicitée pour des faits relevant du 1. cité plus haut.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport de présentation joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES

Article unique : D'ACCORDER la protection fonctionnelle aux agents communaux qui l'ont sollicitée.

2014/02/31: URBANISME : Dénomination d'un square - Opération d'aménagement sur un terrain sis au 35 à 61, rue Henri Ghesquière

RAPPORT DE PRESENTATION

Le groupe SIA Habitat va prochainement aménager un lotissement sur un terrain sis 35 à 61, rue Henri Ghesquière.

L'opération comportera un square urbain.

Il est proposé au Conseil Municipal de lui donner la dénomination suivante :

- Square Abbé VANTORRE Fondateur de la paroisse et église Sainte-Thérèse

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2121 - 29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N° 94 - 1112 du 19 Décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu le rapport de présentation joint en annexe,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES

Article unique : DE DENOMMER le nouveau square créé :

- Square Abbé VANTORRE.